

Réunion publique d'information du 5 novembre 2009.

La réunion publique d'information s'est tenue à la mairie d'Hautefage la Tour, elle a réuni une vingtaine de personnes. Au cours de cette réunion ont été abordés les points suivants:

- la démarche d'élaboration du PPRT,
- la projection du film sur les PPRT,
- l'exposé sur les enjeux du territoire concerné, les principes et propositions de zonage et de règlement pour la maîtrise de l'urbanisation autour du site.

La liste des personnes présentes est jointe en annexe du présent compte-rendu.
Les points suivants ont été abordés:

- La dévaluation des biens situés dans le périmètre du PPRT,
- Les arrêts de bus pour le ramassage scolaire en particulier,
- La différence entre les prescriptions et les recommandations,
- Le PLU de Hautefage la Tour met les secteurs concernés en zone inconstructible,
- La possibilité de vendre les biens en l'état,
- Les conséquences en terme de dédommagement des assurances en cas d'accident, dans une zone de recommandations qui n'auraient pas été suivies,
- Les raisons de l'affichage d'un périmètre d'exposition aux risques majoré (non intégration de l'équivalent TNT dans le calcul des zones d'effets, dans quelle mesure les barrières de sécurité sont prises en compte, prise en compte du relief dans le calcul des effets d'un accident....).

Il a été demandé quelle réglementation est applicable dans le cas d'habitat en construction et ayant obtenu un permis de construire avant la prescription du PPRT ?

La réglementation applicable dans ce cas est celle qui existait avant l'établissement du règlement d'urbanisme du PPRT. Par exemple, les prescriptions sur le bâti futur ne sont pas applicables.

Une réponse a été apportée à l'observation recueillie sur le site <http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/> par un propriétaire riverain :

« Nous voudrions connaître les mesures en dédommagement pour les habitations situées dans la zone à risque compte tenu de la dévaluation engendrée par l'extension d'ATPM. Est-il normal que d'autres CU soient encore acceptés dans cette zone ? »

Il n'y a pas de dédommagement prévu dans le cadre de ce PPRT, aucune habitation ne se trouvant dans une zone d'expropriation ou de délaissement.

Cependant les prescriptions donnent lieu à un crédit d'impôt à hauteur de 15 % du coût des mesures prescrites. Ces dernières ne pouvant excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant la prescription du PPRT.

Le changement des vitrages, des volets voire de la toiture peut donner lieu à un crédit d'impôt plus intéressant dans le cadre du crédit d'impôt développement durable et énergie.

Suites données aux observations faites lors de la réunion publique :

Suite aux échanges intervenus lors de la réunion et en particulier sur la thématique de la majoration des zones de dangers, la gérante du site ATPM, Madame MAURICE, a décidé de réexaminer le mode de calcul pour le dimensionnement des effets d'une explosion utilisé dans son étude de dangers.

Par courrier en date du 6 novembre 2009, elle a proposé d'adapter la formule forfaitaire de calcul énoncée dans la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles d'évaluation des risques et de prévention des accidents dans les accidents pyrotechniques afin de

fournir un dimensionnement plus proche de la réalité c'est-à-dire un dimensionnement des effets intégrant plus finement le type de poudre utilisée sur le site.

L'inspection des installations classées a considéré ce calcul acceptable au regard des pratiques dans le domaine de la pyrotechnie sur le territoire national.

Par conséquent, un nouveau zonage réglementaire a été tracé pour intégrer ces nouvelles données : Ce nouveau zonage conduit à une diminution significative générale des zones d'effets (près de 20%).

Considérant le souhait du groupe projet et en particulier de la gérante du site, de conserver des zones d'interdiction fortes autour du site, une troisième proposition de zonage portée par l'exploitante a été tracée. Cette dernière conserverait la zone d'interdiction initiale présentée en groupe projet tout en prenant en compte le nouveau mode de calcul pour le tracé du zonage pour les aléas les plus faibles.

Aucune des 2 propositions de zonage ne s'accompagnerait d'une modification du règlement décidé lors du groupe projet du 16 septembre 2009.

Un courrier explicitant les causes de l'évolution du zonage réglementaire accompagné des cartes de zonage réglementaire associées à chacune des propositions a été transmis aux membres du groupe projet par courrier en date du 17 novembre 2009.

Ce dernier tenait lieu de convocation pour **une nouvelle réunion du groupe projet le 1^{er} décembre à 9h en mairie de CASSIGNAS** pour décider de la proposition retenue par le groupe et qui sera présentée aux membres du CLIC.

ANNEXE LISTE DES PRESENTS

NOM	QUALITE/SERVICE/COMMUNE
Mde DE LAFARGUE	DDEA/Service Risques
Mde PAPINOT	DDEA/Service Risques
M. VICTOR	Maire de Hautefage-La-Tour
M. LAFOSSE	Adjoint Maire de Hautefage-La-Tour
M. ROGER	Adjoint Maire de Hautefage-La-Tour
M. SABATHE	Conseiller Municipal Hautefage-La-Tour
M. JAMES	Riverain Frespech
Mde BERRY	Riverain Cassignas
M. BAYSSIE	Maire de Cassignas
Mde D'AGOSTINI	Frespech
Mde BOSQUET	Hautefage-La-Tour
M. NOEL	Frespech
Mde MAURICE	ATPM
M. PLACAIS	Conseiller Municipal Frespech
M. MARCENAT	Conseiller Municipal Frespech
Mde GIRARDI	Conseiller Municipal Frespech
M. SUREAU	Maire de Frespech
M. CARRIERE	Adjoint au Maire de Frespech et Président du CLIC
M. et Mde PANDELLE	Riverains
Mde IRAOLA	DRIRE
Mde FANZY	DRIRE
Mde SAVARINO	Préfecture